

Arrêt

n° 67 484 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA, loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique kongo, né le 30 août 1972 à Maquela do Zombo (province de Uige). Vous avez vécu en République Démocratique du Congo (RDC) où vous avez effectué vos études primaires et secondaires. En 1996, vous êtes venu vivre à Luanda où vous avez suivi une formation en informatique. Vous vivez en concubinage et avez deux enfants. En 2002, vous créez un centre de formation en informatique dans lequel vous avez également implanté un cyber café.

En 2004, vous devenez membre du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda). Vous avez pour mission d'éveiller la conscience des jeunes à la situation de Cabinda. Pour ce faire, vous leur donnez des tracts que vous avez réalisés et des documents que vous avez imprimés à partir des sites trouvés sur internet relatifs à Cabinda.

Le 24 juin 2010, deux policiers viennent dans votre centre de formation et demande à voir le responsable. Étant donné que la réceptionniste est en retard, c'est vous qui accueillez les visiteurs. Pressentant quelque chose de négatif pour vous, vous leur dites que le responsable n'est pas là. Les policiers regardent les salles puis repartent. Vous attendez l'arrivée de la réceptionniste pour quitter votre centre puis allez directement vous cacher chez votre cousin qui habite dans un autre quartier de Luanda. Le soir, vers 19h00, le gardien vous appelle pour vous dire que la police est revenue dans l'après midi et qu'elle a arrêté le responsable présent, à savoir votre collaborateur, [S.P.K]. Ils ont également emporté du matériel informatique et des documents relatifs à Cabinda que vous avez imprimés. Le matin de ce même jour, la police a également perquisitionné votre domicile mais n'a pris que votre carte d'identité.

Deux semaines plus tard, vous recevez un message sur votre téléphone, provenant de votre compagne, vous apprenant que votre collaborateur [S.P.K] a été à ce point maltraité par les forces de l'ordre qu'il est décédé. Vous apprenez également via un ami, qui donne des formations aux policiers, qu'il a vu un mandat d'arrêt vous concernant. Vous appelez votre ami [S.P.], également membre du Flec, qui est occupé à chercher des moyens pour quitter le pays. Il vous met en contact avec un passeur qui organise votre voyage. C'est ainsi que le 12 septembre 2010, vous avez quitté illégalement votre pays via l'aéroport international de Luanda. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez demandé l'asile le 15 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat n'est pas convaincu par votre activisme en faveur du FLEC, élément à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne le mouvement rebelle FLEC dont vous êtes devenu membre depuis 2004, il y a lieu de relever que, même si vous parvenez à donner des informations générales sur celui-ci (par exemple sur son historique, les noms des principaux chefs du mouvement, son but), vous montrez par ailleurs des lacunes et des méconnaissances qui ne correspondent pas au rôle que vous soutenez jouer au sein de ce mouvement, à savoir celui de conscientiser les jeunes à la problématique de Cabinda afin qu'ils luttent avec vous pour son indépendance (voir audition, pg 6, 8, 10, 11 à 17).

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous y prenez pour convaincre vos élèves de la légitimité de votre combat en faveur du FLEC, vous dites que les gens n'ont pas conscience que Cabinda est un territoire occupé et ce n'est qu'en ayant conscience de ce fait que le mouvement parviendra à l'indépendance. Questionné à plusieurs reprises sur ce que vous leur dites pour les convaincre (audition, pg 13-14), vous fournissez des propos vagues et généraux qui ne convainquent pas le Commissariat général étant donné l'implication que vous prétendez avoir en faveur du FLEC, en mettant même votre local à disposition, au péril de votre vie, pour essayer de convaincre des adhérents potentiels.

Par ailleurs, le Commissariat général constate aussi des méconnaissances sur l'activisme de [S.P.K], votre ancien professeur qui est devenu votre collaborateur dans votre école d'informatique et qui vous a présenté à [S.P.], un autre membre du FLEC avec qui vous avez l'intention d'ouvrir une autre école à Cabinda. Ainsi, vous ignorez depuis quand [S.P.K] est membre du mouvement rebelle ; vous supposez qu'il est devenu membre à cause de ses origines et répondez vaguement, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer sa fonction au sein du FLEC, qu'il s'occupe d'éveiller la conscience des jeunes (audition, pg 9). Vous présentez les mêmes lacunes concernant Séraphin POITI ; vous ne savez pas depuis quand il est devenu membre du FLEC ; vous ne savez pas qui sont les membres qu'il rencontre à Cabinda mis à part une personne (à savoir Alexandre Tati, le vice-président du mouvement), ni l'endroit exact où se

déroule les réunions à Cabinda (audition, pg 8 à 11). Etant donné l'importance de ces deux personnes dans votre implication en faveur du FLEC et de la confiance nécessaire que vous deviez avoir envers elles pour accepter de mettre votre école à contribution et de créer (avec Séraphin POITI) une autre école à Cabinda qui servirait également de lieux de rencontre pour le FLEC, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur l'activisme de vos deux amis.

Il y a aussi lieu de remarquer qu'à part les personnes que vous et vos amis ([S.P.K]et [S.P.]) ont recruté (au total, votre groupe compte dix personnes), vous ne connaissez aucun autre membre du FLEC (vous citez juste le fils du premier président du FLEC qui vous a été présenté en 2009) ; vous n'avez vous-même aucun contact avec des membres du FLEC à Cabinda et ne vous êtes jamais rendu à Cabinda depuis que vous êtes membre du mouvement indépendantiste (signalons que vous n'êtes passé par Cabinda qu'une seule fois de toute votre vie, soit en 1996 lorsque vous avez quitté le RDC pour vous rendre à Luanda). Ces éléments ne sont pas crédibles dès lors que vous soutenez avoir des activités de propagande envers le FLEC au point de vouloir créer une école en informatique à Cabinda même, laquelle servirait aussi la cause indépendantiste. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez jamais accompagné votre ami [S.P.]à Cabinda afin de rencontrer d'autres membres, vous donnez des réponses lacunaires (soit que vous devez rassembler les fonds et que vous travaillez beaucoup) qui ne peuvent être retenues valablement étant donné votre prétendu activisme et les risques encourus. En outre, il semble plus logique de connaître, un tant soit peu, Cabinda et les membres du FLEC de cette localité si vous voulez y ouvrir une école.

Enfin, le fait que vous n'êtes jamais entré en contact avec la représentation du FLEC en Belgique depuis votre arrivée (soit depuis près de 6 mois), conforte encore le Commissariat général dans sa conviction quant au manque de crédibilité de votre militantisme politique, motif principal de votre fuite du pays. Vous expliquez que vous n'avez pas contacté le bureau du FLEC en Belgique à cause du traumatisme que vous auriez connu (audition pg 16) ; votre justification n'est pas pertinente étant donné la durée de votre séjour en Belgique et le fait que vos problèmes découlent de vos activités pour le FLEC.

Au vu de tous ces éléments, votre militantisme en faveur du FLEC est remis en cause.

Deuxièmement, le Commissariat général constate également des invraisemblances et des incohérences sur des faits essentiels de votre récit d'asile ; ce qui achève d'ôter toute crédibilité à la crainte de persécution alléguée.

Ainsi, vous dites craindre les policiers dès leur arrivée dans votre centre de formation en date du 24 juin 2010, c'est pourquoi vous ne leur avez pas révélé votre véritable identité lorsqu'elle a demandé à rencontrer le responsable. Vous craigniez d'avoir des problèmes en relation avec vos activités pour le FLEC. Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris la peine d'emporter ou de détruire tous les documents compromettants qui sont restés dans les ordinateurs ou dans votre école lorsque les policiers sont partis et que vous-même avez pris la fuite chez votre cousin. Ce comportement est d'autant plus invraisemblable que vous avez cependant pris la peine d'attendre que votre secrétaire arrive avant de quitter le centre (audition, pg 7, 18). Vous avez fourni des explications peu crédibles à ce sujet, à savoir que vous êtes parti dans la précipitation (audition, pg 19), étant donné qu'il est plus logique d'effacer toute trace de votre implication envers le FLEC que d'aller vous cacher et attendre pour « voir comment cela va se passer ».

De même, il n'est pas crédible non plus que des policiers viennent dans votre école demander après vous et que, vous ayant en face d'eux, ils ne savent pas que vous êtes la personne recherchée, d'autant plus que d'autres policiers seraient venus perquisitionner dans votre maison « pratiquement aux mêmes heures qu'au centre ». Le fait qu'ils n'ont pas interrogé les autres personnes présentes, comme le gardien ou le professeur qui donnait cours à ce moment, renforce l'invraisemblance de cet élément. Tout comme le fait qu'ils n'ont pas fouillé votre école quand ils sont en votre présence le matin du 24 juin 2010 alors qu'au même moment, ils auraient perquisitionné votre domicile.

En outre, le fait que vous n'avez pas pris la peine d'avertir votre [S.P.K] de la visite des policiers au centre le matin du 24 juin 2010 alors que vous supposez qu'ils étaient venus à cause de vos activités pour le FLEC est tout aussi invraisemblable. En effet, étant donné qu'il risque autant que vous d'avoir des problèmes avec les autorités puisqu'il est membre du FLEC et votre collaborateur, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas averti de cet fait important, et ce, d'autant plus que vous savez qu'il devait venir donner cours l'après-midi (audition, pg 19). Encore une fois, vous n'avez pas donné

d'explications satisfaisantes en supposant qu'il aurait été averti par les autres personnes ou en indiquant que vous étiez la seule personne ciblée parce que c'était vous le responsable de l'école ou encore en justifiant que c'était une chance que vous ne l'ayez appelé car il aurait pu dire où vous étiez caché sous la torture (audition, pg 19 et 21).

Enfin, le Commissariat général constate que depuis 2006, les élèves qui fréquentent votre école (que ce soit des Cabindais ou non) savent que vous et vos collègues [S.P.K]et [S.P.] êtes membres du FLEC : vous leur distribuez d'ailleurs les documents sur Cabinda que vous trouvez sur Internet ou les tracts que vous imprimez vous-même et votre école sert de lieu de rencontre avec les autres membres du FLEC. Or, étant donné que c'est un mouvement rebelle qui n'est pas reconnu par les autorités angolaises, que selon vos propres dires il est dangereux d'avoir un bureau (du FLEC) et d'oeuvrer normalement (audition, pg 9, 21), il n'est pas crédible que vous menez vos activités pour le FLEC de façon aussi ouverte. Un tel constat permet de relativiser fortement la crainte de persécution relatée.

Enfin, le document que vous présentez ne change rien à l'appréciation de votre crainte.

L'acte de naissance (cedula pessoal) tend certes à prouver votre identité et votre nationalité, mais ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit d'asile et n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/4, 52 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. En conclusion, il sollicite du Conseil qu'il suspende et annule l'acte entrepris.

3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil souligne qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable ; la décision attaquée étant étrangère aux hypothèses visées par cette disposition et le requérant n'exposant, par ailleurs, pas en quoi elle aurait été violée.

3.2. Le libellé du dispositif de la requête est, en outre, totalement inadéquat : le requérant présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de

sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise qui soulignent le caractère lacunaire de ses propos concernant le FLEC, étant donné le degré d'implication qu'il revendique, l'inconsistance de ses déclarations au sujet des activités qu'il affirme mener pour cette organisation, son peu de connaissance quant à l'activisme des deux amis qui sont à l'origine de sa propre implication et avec lesquels il développait un projet d'école à Cabinda, l'invraisemblance à ce qu'il ne se soit en contact avec aucun autre membre de cette organisation et ne s'est jamais rendu dans cette localité alors qu'il affirme vouloir y ouvrir une école qui sévirait de base à la cause indépendantiste du mouvement, sa non prise de contact avec le bureau du FLEC en Belgique ainsi que l'absence de force probante de l'acte de naissance produit se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils permettent de mettre en cause la réalité de l'élément central de son récit, à savoir son implication dans les activités du FLEC en Angola, laquelle serait directement à l'origine des graves problèmes allégués, ainsi que par voie de conséquence, la réalité même de ces problèmes.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et document du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

4.6.1. Ainsi, il estime en substance s'être clairement exprimé sur la nature de son parti politique et sur ses activités dans la région de Cabinda, ne laissant planer aucun doute sur son appartenance politique au FLEC. Force est cependant de constater que ce faisant l'intéressé se borne à réitérer ses propos sans avancer la moindre critique concrète et circonstanciée aux diverses lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse, lesquelles ainsi que précisé ci-avant se vérifient à l'examen du dossier administratif.

4.6.2. Il fait également grief à la partie défenderesse de lui tenir rigueur de son ignorance de la date à laquelle ses deux amis se sont engagés au sein du FLEC, argument qui est selon lui dépourvu de toute pertinence. Le Conseil observe toutefois que le grief formulé dans la décision querellée ne se limite nullement à son ignorance des dates litigieuses mais porte plus fondamentalement sur son incapacité à expliquer concrètement la façon dont l'activisme de ces deux personnes se manifeste, reproche dont le requérant ne conteste pas la pertinence et auquel il reste en défaut d'apporter la moindre explication convaincante.

4.6.3. Concernant les invraisemblances retenues par la partie défenderesse, le Conseil observe à nouveau que l'intéressé se borne à réitérer ses précédentes déclarations sans avancer le moindre argument qui soit de nature à mettre en cause le bien-fondé des motifs développés à cet égard dans la décision attaquée.

4.6.4. Il justifie, enfin, son absence de prise de contact avec les membres du parti par sa condition de demandeur d'asile. Cet argument est à l'évidence dépourvu de pertinence. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance qu'il soit présent sur le territoire en qualité de demandeur d'asile puisse constituer un frein à toute prise de contact avec le bureau belge du FLEC.

4.6.5. Le Conseil note également que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des faits allégués, alors qu'il a quitté son pays depuis le 13 septembre 2010, ce qui lui a laissé un laps de temps amplement suffisant pour se familiariser avec la procédure d'asile ainsi que pour recueillir tout élément de preuve susceptible d'étayer une demande d'asile. Il en va d'autant plus ainsi qu'il prétend ne pas avoir détruit les fichiers en sa possession susceptibles d'établir ses liens avec ce mouvement illégal. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

4.8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Il se limite à affirmer que s'il retournait dans son pays d'origine, il y serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de sa qualité de membre actif du FLEC.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, au vu du dossier administratif et en l'absence de toute contestation utile de la part du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la situation prévalant actuellement au Cameroun ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48 /4, § 2, c).

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

A supposer que le requérant entendait solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

C.ADAM.